

Les accidents du travail

Actualités

Conférence AJPDS 12 décembre 2017

Sophie Remouchamps

Avocate

Maitre de conférences et assistante ULB

Asbl Terra Laboris

Introduction

- Législation applicable : deux secteurs (privé et public)
 - Loi du 10 avril 1971 (ci-après, Loi 71) = secteur privé
 - En gros : travailleurs assujettis à la sécurité sociale des travailleurs salariés (attention : extension AR)
 - Loi du 3 juillet 1967 (ci-après, Loi 67) = secteur public
 - En gros : travailleurs occupés par des employeurs publics
- Pour être indemnisé, il faut
 1. Entrer dans champ d'application d'une des lois (→ commencer par la choisir)
 2. Avoir eu un accident (sur le chemin) du travail (= conditions d'existence réunies)
 3. Ne pas avoir causé intentionnellement l'accident
- Schéma procédure administrative :
 - Déclaration AT
 - Décision sur l'existence
 - Règlement en consolidation
 - (le cas échéant) règlement en consolidation
 - En l'absence d'accord : procédure judiciaire (juridictions du travail)
- Indemnisation forfaitaire et immunité

La loi applicable

Déterminer si l'accident relève du secteur public ou du secteur privé

Secteur public ou secteur privé ? (1/2)

- Loi 10/04/1971 (privé) exclut les personnes auxquelles loi 3/07/1967 est applicable (art. 4)
 - priorité Loi 1967 mais *pour autant qu'elle ait été rendue applicable*
- Loi 3/07/1967 : art. 1^{er} énumère les travailleurs et employeurs visés MAIS loi-cadre
 - ne suffit pas en elle-même : AR d'exécution indispensable
 - chercher si l'employeur de la victime (qui l'a engagée ou nommée) est visé par un AR + si le régime juridique (statut/CT) est visé

A défaut : loi 10/04/1971 s'applique pour autant que la personne soit visée par son champ d'application (art. 1^{er} : essentiellement via assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés)
- Sauf régimes particuliers : SNCB (H.R. RAIL) pour les statutaires, militaires, Coopération

Secteur public ou secteur privé ? (2/2)

- Principaux A.R. d'exécution Loi 3/07/1967
 1. **A.R. 24/01/1969** (autorités fédérales et fédérées)
 - ! Personnel enseignement subventionné : exigences supplémentaires
 - établissements subventionnés loi 29 mai 1959 (≠ écoles de musique subventionnées)
 - bénéfice d'une subvention-traitement ou traitement à charge Communauté et pas de CT Loi 78
 - PTP exclu (loi 67 si enseignement officiel communal ou provincial / si libre : loi 71)
 2. **A.R. 12/06/1970** (OIP, PM de droit public, EPA)
 - ! N'y figurent pas STIB et TEC !
 - N.B. sur le fond, large renvoi à A.R. 1969
 3. **A.R. 13/07/1970** (pouvoirs locaux)
 4. **A.R. 30/03/2001 PJPol** (police)
- Cas particuliers : les assurances « comme » (assurance de droit commun assurant une couverture équivalente) :
 - Qui ? Stagiaires en formation professionnelle (contrat P.F.I.), A.L.E., pompiers volontaires (si non assujettis)
 - Compétence TT ? OUI C.Const., 4/06/09 (n°94/2009) et 22/09/11 (n°144/2011) + Cass., 29/03/2010 (Juridat)

La déclaration d'accident du travail et la décision sur l'existence de l'AT

Attention : différence entre le secteur
public et privé

Déclaration et décision sur l'accident

Quoi ?	Secteur privé	Secteur public
Déclaration victime à employeur	Non règlementé	= la déclaration requise
Déclaration employeur à assureur*	= la déclaration AT obligatoire <i>A défaut : victime (via Fedris)</i>	Pas prévu (mais existe si réassurance)
Décision sur AT	Assureur-loi	L'autorité publique (mais rôle de Medex sur LC)
Quand ?	30 jours (= délai pour opérer les notification en cas de refus/doute)	-Si victime ≠ agent définitif : <i>idem</i> - si autre qualité ? AR PJPol 30 jours (et pas de délais dans les autres AR → AC Charte)
Si refus ?	Notifications* et enquête possible Fedris Recours judiciaire + intervention OA (mutuelle et non Fedris)	Notifications* + enquête possible Fedris Recours judiciaire + intervention OA (si pas agent définitif)

La déclaration de l'AT dans le secteur privé

- Article 62 Loi 71 + A.R. 12/03/2003
 - **Déclaration victime → employeur** : pas règlementée
 - Intérêt de prévoir une procédure en interne
 - **La déclaration = celle de l'employeur à l'assureur-loi**
 - Déclaration obligatoire
 - Pas de pouvoir d'appréciation de l'employeur sur existence *prima facie* de l'accident
 - Quels accidents ?
 - En principe : *tous* les accidents
 - Exception : l'accident bénin
 - L'accident du travail n'ayant occasionné ni perte de salaire, ni incapacité de travail mais uniquement des soins sans intervention nécessaire d'un médecin et si prodigués sur les lieux du travail (art. 1^{er}, 4^o A.R.)

La déclaration de l'AT dans le secteur privé (suite)

- Article 62 Loi 71 + A.R. 12/03/2003
 - **Quand ?** Dans les 8 jours à compter de celui qui suit l'accident (art. 2, al. 1^{er}, A.R.)
 - **Comment ?** (cf. A.R.)
 - format papier ou électronique, selon modèle fixé par Fedris
 - Si accident bénin : enregistrement dans le registre visé à l'article 7, § 3, A.R. 15/12/2010 (1^{er} secours). Ensuite, s'il se présente des conséquences d'un accident au départ bénin : déclaration « normale » dans les 8 jours à compter du jour qui suit celui au cours duquel l'employeur a été informé de l' « aggravation »
 - **Si carence de l'employeur ?** La déclaration peut être également faite par la victime ou ses ayants-droits (art. 62, al. 2, Loi 71)
 - Concrètement ? Via Fedris

La déclaration de l'AT dans le secteur public

- **Déclaration de l'accident** par la victime, ses ayants-droits, le supérieur hiérarchique ou toutes personnes intéressées
 - « dans les plus brefs délais » (pas de sanction)
 - Au service désigné par l'autorité
 - Selon le modèle fixé (cf. A.M. 7/02/1969 pour A.R. 69, annexe à A.R. 13/07/1970 et A.R. 28/12/2001 pour PJPol)
 - En joignant le certificat médical type (modèle, cf. réf. précitées), si I.T.T. de plus d'un jour pour AT A.R. 69 et 70
- **Décision de reconnaissance ou refus** (qualification des faits) : sauf PJPol, les textes sont muets sur cette étape
 - Qui ? autorité administrative (et non « réassureur ») mais quid intervention Medex (service médical) ?
 - Déclaration AT est envoyée à Medex (PJPol après décision / via Publiato)
 - Medex a une mission sur lésion et LC (cf. art. 8 AR 69 et 70, suite modification A.R. 8 mai 2014 et X.III.10 PJPol)
 - N.B. décision reconnaissance = acte rétractable
 - Quand ? Pas de délai, sauf PJPol (30 jours) mais Publiato (30 jours) et art. 2bis Loi 67 (information mutuelle : 30 jours) + Charte

Les notifications si refus ou doute

A qui et pourquoi ?	Secteur privé (loi 71)	Secteur public (loi 67)
<p>Fedris (ex FAT) Afin de permettre une enquête sur les causes et circonstance de l'accident</p>	<p>Si refus ou doute (art. 63, § 1^{er}) Dans les 30 jours</p>	<p>Si refus (art. 20<i>octies</i>) Simultanément à la notification à la victime</p>
<p>OA (de la victime) Préserver droit de la victime (assurer intervention assurance indemnité)</p>	<p>Si refus ou doute sur application de la loi + refus de prise en charge du cas (= non paiement ITT) (art. 63, § 2, al. 2) (notification = déclaration incapacité AMI) Dans les 30 jours</p> <p>Sanction : prise en charge indemnité AMI</p> <p>Pour tous aspects IP/IT (art. 63, § 2, al. 4)</p>	<p>Art. 2<i>bis</i> - uniquement si la victime n'a pas la qualité d'agent définitif Cas application : refus ou doute sur application de la loi (+ refus nouvelle I.T.T., cf. Cass., 6/04/2009, S.08.0002.F)</p> <p><i>Idem</i></p> <p><i>Pas prévu</i></p>

Le rôle de Fedris en cas de refus

	Secteur privé (loi 71)	Secteur public (loi 67)
Enquête sur causes et circonstances aboutissant à un PV	Art. 63, § 1 ^{er} , al. 1 ^{er} PV envoyé à A-L, victime et OA	Art. 20 ^{octies} PV envoyé à employeur, victime et (si pas agent définitif) OA
Si maintien du refus ?		Art. 20 ^{novies} Avis motivé de Fedris envoyé par LR à victime et employeur (+ dépôt TT si procédure)
	Art. 63, al. 3	Article 20 ^{decies}
	Fedris peut porter le litige en justice : - 3 mois avant concrétisation intention : information LR victime, AL et OA de l'intention	
	- la victime et OA peuvent manifester leur opposition conjointe et expresse	-Si opposition victime : pas d'action - à défaut mise à la cause

Définition de la notion d'accident (sur le chemin) du travail et régime de preuve

Quelques précisions

Les notions & caractéristiques

- L'accident = l'événement soudain qui cause une lésion
- L'accident est *du travail* s'il
 1. Est survenu dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de travail (= l'accident du travail)
 2. Est survenu sur le chemin du travail (= l'accident sur le chemin du travail)
 3. Est causé par un tiers du fait de l'exécution du contrat de travail (= 3^{ème} forme)
- Interprétation extensive des notions (volonté du législateur de couvrir un maximum d'hypothèses)
- Système de partage de la preuve avec quelques différences selon le secteur public/privé

AT notion et preuve : schéma

Notion	Preuve Victime	A-L/empl.
<p>ACCIDENT = l'événement soudain qui cause (lien causal) Une ou +ieurs lésion(s)</p>	<p>Oui Non (présomption) Oui</p>	<p>Non Oui (renvers.) Non</p>
Type d'accident		
<p><u>1.</u> DU TRAVAIL = celui survenu -Dans le cours de l'exécution du CT (et)</p> <p>- Par le fait de l'exécution du CT</p>	<p>Oui mais télétravail et assimilations</p> <p>Non (présomption)</p>	<p>Non</p> <p>Oui (renvers. ! terrorisme!)</p>
<p><u>2.</u> SUR LE CHEMIN DU TRAVAIL = surv. Trajet normal (entre) La résidence (et) Le lieu du travail</p>	<p>Oui mais Assim.</p> <p>Assim.</p>	<p>Non</p>
<p><u>3.</u> CAUSE PAR 1/3 DU FAIT DE L'EXECUTION DU CONTRAT</p>	<p>Oui</p>	<p>Non</p>

Différences (preuve) selon les secteurs ?

- **La notion d'accident**
 - Pas de différence : présomption quant à la cause de lésion (! Joue aussi pour fixer l'étendue du dommage réparable !)
- **L'accident du travail (sensus stricto)**
 - Présomption *secteur privé* relative au télétravail (art. 7, al. 3) – pas de correspondance dans le secteur public
 - Secteur public: certaines situations sont assimilées au lieu du travail (art. 2, al. 5 : mission à l'étranger, activité de délégué, formation professionnelle, formation syndicale, épreuve sélection)
 - La présomption « par le fait » est identique (l'accident survenu dans le cours de l'exécution est présumé survenu par le fait)
 - Absence de renversement possible si l'accident est causé par le terrorisme comme défini par la loi 1/04/2007 (parallélisme depuis loi 11/12/2016 intégrant la règle dans le secteur public)
- **L'accident sur le chemin du travail**
 - Notion : parallélisme complet (art. 2, al. 3, 1° renvoi à art. 8 loi 1971)
 - Secteur public : assimilation « lieu du travail » supplémentaires
- **Accident causé par un tiers du fait du travail** : parallélisme complet (art. 2, al. 3, 3° loi 67 et art. 7, al. 2 Loi 71, inséré par loi 21/12/2013)

Les notions et actualités jurisprudentielles

- Jurisprudence globalement stable
- Points d'attention dans l'abondante jurisprudence récente ?
 - La notion d'accident :
 - l'événement soudain et la résurgence de l'anormalité ?
 - La notion de cours de l'exécution du contrat de travail
 - Cass., 9 novembre 2015, S.15.0039.N
 - La notion de chemin du travail
 - Cass., 31/03/2014, S.13.0113.F : notion de lieu de travail (point départ/arrivée du trajet)
 - Cass., 18/05/2015 : l'interruption
 - Cass., 15/05/2017, S.16.0081.F : assimilation « lieu du repas »

L'événement soudain selon la jurisprudence de la Cour de cassation

1. Identification d'un élément

- I. « n'importe quoi » suffisamment déterminé (= identifié et définissable)
- II. ≠ nécessairement un fait unique : séries de circonstances = ok
- III. Ne doit pas se distinguer de l'exercice normal et habituel de la tâche journalière (un acte posé quotidiennement ou un événement habituel peut être pris en compte)

2. D'une durée suffisamment courte

- I. ≠ instantanéité
- II. ≠ pas de norme (« la journée ») – appréciation juge du fond

3. Susceptible de causer ou d'aggraver la lésion (*prima facies*)

- I. ≠ anormalité (élément « qui a pu », ne doit pas être distinct, cf. Cass., 28 mars 2011)
- II. Nature évolutive de la lésion n'exclut pas l'événement soudain

Événement soudain et anormalité

- Il découle ainsi de la jurisprudence de la Cour de cassation que la notion ne comporte aucune exigence d'anormalité, d'imprévisibilité, d'intensité (= critères exclus depuis loi 71)
 - L'ES ne peut être rejeté parce qu'il est banal, prévisible, fréquent
 - On ne peut pas exiger des circonstances particulières de type 'événement extérieur' (choc, brusque réaction, action violente, ...) : la preuve de l'événement soudain ne peut être conditionnée à l'existence d'éléments *qui distinguent l'ES* de l'exécution normale et habituelle de la tâche journalière/du contrat.
- Pourtant : résurgence de l'anormalité dans une partie de la jurisprudence concernant des événements de nature psychosociale
 - Exemple : C. trav. Liège, 12 févr. 2015, *J.T.T.*, 2015, p. 129
 - Évolution jurisprudence Liège : C. trav. Liège, 9/08/2016 (R.G. 2015/AL/482) et 22/08/2016 (R.G. 2015/AL/208)
- Quid de la théorie dite du 'dépassement du seuil de tolérance' ?
 - = La cause des lésions (ou de la douleur) n'est pas l'ES mais l'ensemble des contraintes répétées sur le corps ou de l'esprit (à appréhender sur le plan du renversement de la présomption)

La notion de cours de l'exécution du contrat/des fonctions (1/2)

- Cours de l'exécution du contrat > exécution du travail
 - Objectif : favoriser une interprétation extensive : la loi couvre davantage d'hypothèses que la seule exécution du travail proprement dit
- Afin de circonscrire ce cadre large : recours au concept de l'autorité patronale exprimée par la restriction de la liberté personnelle du travail (*« le travailleur se trouve sous l'autorité de l'employeur tant que sa liberté personnelle est limitée en raison de l'exécution du contrat de travail »*)
 - L'exécution du contrat ≠ nécessairement le lieu et le temps de travail
 - L'autorité de l'employeur peut être virtuelle (elle doit être possible mais non nécessairement effective)
 - Il faut donc déterminer, *en tenant compte de toutes les circonstances, notamment de lieu et de temps*, si, au moment de l'accident, la liberté personnelle de la victime était limitée en raison de l'exécution du contrat de travail (= question de pure fait)

La notion de cours de l'exécution du contrat/des fonctions (2/2)

- Cass., 9/11/2015, S.15,0039.N : « en raison de l'exécution du contrat »
 - Compétition sportive annuelle en-dehors de l'entreprise (« para-professionnel ») réservée au personnel de l'UTE et aux sous-traitants actifs, organisée d'une manière récurrente par une asbl « maison » (le club du personnel), avec le soutien de l'employeur (logistique et publicité encourageant le personnel à participer) et pour laquelle une extension de la police AT a été conclue par l'employeur
 - Sur les principes : « *Le lien de subordination perdure en principe tant que l'activité et la liberté personnelles du travailleur sont limitées en raison de l'exécution du travail. L'accident qui survient à un travailleur au cours d'une manifestation sportive peut être admis comme accident du travail, s'il est constaté que l'employeur exerce ou peut exercer également son autorité au cours de la compétition, à laquelle le travailleur prend part même volontairement, même si cette manifestation sportive a lieu en dehors des heures normales de travail* »
 - *In casu*, censure : la cour devait fonder sa décision sur des constatations *en rapport* avec l'autorité de l'employeur (à savoir celles portant sur les restrictions de la liberté personnelle du travailleur au cours de la compétition)

L'accident sur le chemin du travail (1/4)

- L'accident survenu sur le « *trajet normal que le travailleur doit parcourir pour se rendre de sa résidence au lieu de l'exécution du travail, et inversement* » (art. 8 Loi 71)
 - Point de départ et d'arrivée fixe (résidence/lieu du travail)
 - Par dérogation : l'article 8, § 2, énumère, de manière non exhaustive, des trajets assimilés. Il s'agit de trajets dont les points de départ et d'arrivée ne sont pas ceux précités
 - N.B. : assimilation à la notion de lieu du travail : art. 8 Loi 71 (privé+public) & 2 al 4 Loi 67 (public)
 - Le trajet normal ? En fonction de critères de nature temporelle (durée) et géographique (le parcours, qui doit être rationnel). Des détours ou interruptions n'affectent pas nécessairement le caractère normal du trajet
 - Le critère de durée exprime aussi une exigence de chronologie : le trajet doit suivre ou précéder une période de travail : « *pour décider si le trajet parcouru est normal quant à la durée, il y a lieu d'examiner si le trajet s'enchaîne avec la période passée par le travailleur sur son lieu de travail pour effectuer le travail convenu* » (Cass., 8/09/1997, S.97.0030.N)

L'accident sur le chemin du travail (2/4)

- Cass., 31 mars 2014, S.13.00113.F : **le lieu du travail**
 - Les faits
 - Fin du travail 14h15
 - Trajet normal : 20 minutes
 - Victime reste sur les lieux du travail pour « rendre service à un collègue » (découper de la viande à des fins privées, avec l'autorisation de l'employeur quant à l'usage des outils de travail) = cause légitime
 - Accident 16h15, sur le trajet normal (sans détour ni interruption)
 - A-L : le point de départ n'est plus un « lieu du travail »
 - Cassation :
 - « le lieu où le travailleur se trouve, pour l'exécution du contrat de travail, sous l'autorité de son employeur »
 - « le lieu d'exécution du travail ne cesse pas de présenter ce caractère à l'égard du travailleur lorsque celui-ci, après avoir terminé son travail, y demeure, pour une cause légitime, pendant un temps plus long de la normale sans plus s'y trouver sous l'autorité de l'employeur »

L'accident sur le chemin du travail (3/4)

- Cass., 18 mai 2015, S.14,0026.F : **le trajet normal**
 - Pour rappel
 - le trajet reste normal nonobstant l'existence de détours ou d'interruptions, s'ils sont
 - insignifiants,
 - peu important et justifiés par un motif légitime, ou,
 - important et justifiés par un cas de force majeure
 - L'interprétation de l'importance revient au Juge du fond. Le rapport arithmétique (nbre km détour/nbre km trajet ou durée interruption/durée normale du trajet) n'est pas la seule donnée (les circonstances de la cause peuvent aussi influencer le jugement sur ce point)
 - Cass : « *Pour apprécier l'importance de l'interruption du trajet, le juge ne peut ne pas tenir compte de la durée objectif de cette interruption* »
 - Le rapport arithmétique est l'une des données. Le juge ne peut en faire abstraction

L'accident sur le chemin du travail (4/4)

- CTM, 9 juillet 2014 (*CDS*, 2016/01) confirmé par Cass., 15 mai 2017, S.16.0081.F : **le trajet normal & les assimilations**
 - Les faits
 - Accident sur le trajet géographiquement normal entre résidence et travail
 - Trajet effectué pendant la pause (libre) de midi : la victime a quitté le travail pendant son temps de repos pour regagner son domicile afin de prendre un médicament. Elle mange sur place. L'accident survient sur le chemin du retour (vers le travail)
 - CTM : trajet assimilé (art.8 § 2 : trajet parcouru du lieu du travail au lieu où le travailleur prend ou se procure son repas et inversement), le travailleur choisissant librement ce lieu du repas
 - N.B. trajet normal : résidence/lieu de travail (recours à l'assimilation non nécessaire). La loi ne limite pas le nombre de trajets par jour (voy. aussi Cass., 27 janv. 2003, *CDS*, 2003, p. 326)
 - Cassation statue sur l'hypothèse du trajet assimilé appliqué par la CT
 - Trajet lieu du travail → lieu repas → lieu du travail, parcouru pendant une interruption de travail
 - La loi n'exclut pas l'assimilation lorsque le travailleur choisit le lieu où il prend son repas pour des raisons *étrangères* au repas lui-même (ici pouvoir récupérer le médicament, qui est déterminant du trajet)

Schéma « administratif » de l'indemnisation

Actualités

+ les spécificités du secteur public
(rappel)

AT accepté : la réparation

Quoi ?	Secteur privé	Secteur public
I.T.T.		
<i>Paiement indemnité</i>	A-L	Employeur ou réassureur
<i>Jusqu'à ?</i>	décision de refus (plus de lien entre AT et I.T.T) ou (maximum) la date de consolidation	
<i>Qui décide ?</i>	A-L	Medex (tous depuis 1.7.14)
<i>Recours ?</i>	Tribunal du travail (et dans intervalle, le cas échéant OA)	
Règlement en consolidation (= fixation du dommage permanent)		
<i>Quoi ?</i>	-Décision guérison sans séquelle (= pas d'I.P.) -Taux d'I.P. et RB (= éléments de calcul de la rente)	
<i>Qui ?</i>	A-L	Medex décide aspects <i>médicaux</i> et employeur notifie ensuite → 2 décisions (! Prescri !)
<i>Accord ?</i>	Victime et son médecin signent OK-I et entérinement par Fedris	Proposition (sauf PJPoI) soumise à victime et si OK notification LR

AT accepté : la réparation (suite)

Quoi ?	Secteur privé	Secteur public
Règlement en consolidation (= fixation du dommage permanent) (suite)		
<i>Si accord</i>	Le règlement administratif intervenu dans les conditions légales fixe définitivement (sous réserve revision/aggravation) les conséquences de l'accident, sauf <i>vice de consentement</i>	
<i>Si accord, qui paie ?</i>	A-L Mais petites I.P., versement d'un capital à Fedris, qui paie la victime	AR 69 : SPF des pensions AR 70 : réassureur
<i>Pas d'accord ?</i>	Procédure judiciaire tribunal du travail, qui doit fixer tous les aspects de la réparation (I.P., consolidation et RB)	
<i>Avances dans intervalle du jugement ?</i>	Obligation de verser des avances sur la base du taux d'IPP proposé (art. 63, § 4)	Pas de système d'avance
<i>Quid si % IP TT < % proposé?</i>	Indu (pas d'application de l'article 17 Charte)	TT ne peut pas aller en-dessous taux Medex + 20quater Loi 67 (si consolidation avant celle Medex)
12/12/2017	asbl Terra Laboris	28

Les nouveautés ?

- Secteur public :
 - renforcement du rôle de Medex : A.R. du 8 mai 2014 unifie les compétences de Medex pour 'tous' les employeurs publics (les 3 A.R. précités):
 - lésions imputables
 - imputabilité ITT à AT
 - taux IP et consolidation
 - Nouvelle procédure de guérison sans séquelle (examen non systématique si certificat GSS dans le cas I.T.T. de moins de 30j)
- Secteur privé : annulation des arrêtés royaux du 17 juillet 2014 par le Conseil d'Etat (16/02/2017, n°237.391) (donc pas de modification). Ce qui était prévu par les AR annulés :
 - A.R. modifiant l'A.R. du 10 décembre 1987 relatif à l'entérinement des accords-indemnités
 - Modification du contenu de l'accord-indemnité
 - Intervention du M-C OA dans processus entérinement pour IP à partir de 10%
 - A.R. modifiant l'A.R. du 5 mars 2003 relatif au rôle de conciliation du médecin de Fedris

L'immunité de l'employeur

L'immunité de l'employeur (1/3)

- La réparation forfaitaire et l'immunité de l'employeur constituent les deux contreparties de l'indemnisation « automatique »
 - Article 46 Loi 71 (secteur privé) et article 14 loi 1967 (secteur public)
- L'immunité de l'employeur, les préposés et mandataires n'est pas absolue
- Exceptions (= cas dans lesquels l'immunité ne joue pas)
 1. AT causé intentionnellement
 2. Lorsque l'accident a causé un dommage aux biens (pour ceux-ci)
 3. ATC
 4. Accident de roulage (défini)
 5. Cas où l'employeur a gravement méconnu les obligations de santé-sécurité (et que les conditions précisées sont remplies)
 - Nouveauté ici : interventions C. Const + législateur

L'immunité de l'employeur (2/3)

- Parmi les exceptions : le non-respect des règles en matière de bien-être mais **conditionnées**
 - Manquement grave aux dispositions « Bien-être »
 - Qui entraîne un risque d'accident
 - Si le service d'inspection a *par écrit*
 - a) Signalé à l'employeur le danger auquel il expose les travailleurs
 - b) Communiqué les infractions constatées
 - c) Prescrit des mesures adéquates
 - d) Précisé qu'à défaut d'application des mesures, la victime ou ses ayants-droits auront la possibilité d'intenter une action civile en responsabilité
- Normes :
 - article 46, §1^{er}, al, 1^{er}, 7° loi 1971 (secteur privé)
 - Inséré par loi du 24 déc. 1999 et modifiée par loi du 27 déc. 2004
 - article 14, § 1^{er}, 5°, loi 1967 (secteur public)
 - inséré par loi du 17 mai 2007

L'immunité de l'employeur (3/3)

- L'évolution de cette exception
 - C. const., 21 mai 2015 (n°62/2015) sur question préjudicielle sur la disposition secteur privé :
 - N.B. dans ses arrêts précédents, la C. const a toujours validé le principe de l'immunité (s'appuyant sur le compromis de 1903 : la couverture 'automatique' couvrant aussi la faute non intentionnelle de la victime et la nécessité de préserver la paix sociale)
 - Elle est ici interrogée dans un cas où toutes les conditions étaient réunies sauf celle sous d) (l'inspection n'a pas mentionné la levée possible de l'immunité)
 - La condition relative à l'intervention de l'inspection (lui laissant apprécier, au cas par cas, si une constatation écrite des infractions et une mise en demeure se justifient) est, dans son principe, validée
 - Par contre, la Cour estime que la condition sous d) relève d'un formalisme excessif. Conditionner l'action civile à la réalisation de l'information écrite spécifique prescrite n'est donc pas raisonnablement justifiée
 - Loi du 16 mai 2016 supprime la sous-condition (point d) *dans la loi de 1971* (secteur privé) (M.B. 23 mai 2016, en vig. 2 juin 2016)
 - C. Const., 24 nov. 2016, n°149/2016 : arrêt d'annulation
 - vise l'article 46, §1^{er}, al. 7, d) (= mesure censurée par l'arrêt n°62/2015)
 - refus de limiter les effets de l'annulation dans le temps
 - Et le secteur public ?
 - Intervention législative : loi du 11 déc. 2016, M.B. 22 déc. 2016, en vig. 1^{er} janvier 2017
 - Et pour la période antérieure ? Il faudrait une Q préjudicielle

Les frais du médecin-conseil de la victime

Les frais du médecin de recours (1/3)

- Au titre dépens C.J. ? Non
 - Pour rappel, en la manière, les dépens sont à charge A-L ou employeur (siège ≠ C.J. mais les lois/AR propres à la matière)
 - Frais non visés par les dépens (cf. énumération art. 1068 C.J.: pas de poste y relatif) – exclusion « validée » par C. Const., 26 avr, 2016, n°61/2016
- Prise en charge limitée dans le cadre de la législation AT (règlement non contentieux)
 - Secteur privé : Art. 4, A.R. 10 déc. 1987 prévoit le droit au remboursement des frais occasionnés par la consultation pour la signature de l'accord-indemnité
 - Secteur public : A.R. 69, art. 28, § 1^{er}, A.R. 1970, art. 26 prévoient le remboursement des frais de la procédure administrative, qui inclut les « honoraires du médecin qui assiste la victime lors de la procédure » auprès de Medex
- Une autre source de droit s'impose pour la défense médicale dans le cadre de la procédure judiciaire
 - L'assistance judiciaire (art. 664, 665, 671 et 692bis C.J.)
 - Ne bénéficie qu'aux plus démunis, ce qui ne résout que partiellement la question
 - Autres sources ? Voy. celles examinées par
 - M. JOURDAN, « les frais de conseil technique en accidents du travail », *Chron. D.S.*, 2016, pp. 1 à 3
 - C. CANDITO et M. DEGUELDRE, note d'observation, *Recueil de jurisprudence*, Vol. V (*Jurisprudence 2015*), Anthemis, pp. 298 à 305

Les frais du médecin de recours (2/3)

- Les fondements ?
 - 1382 C.C.
 - *compa.* la jurisprudence sur la répétibilité des honoraires d'avocats (et les frais de défense technique)
 - Suppose une faute du débiteur (entreprise d'assurance ou employeur)
 - Pas seulement une divergence d'appréciation
 - Il faut en effet prouver une faute, soit que la norme de comportement (l'entreprise d'assurances ou l'employeur normalement prudent et diligent) n'a pas été respectée
 - La Charte de l'assuré social s'applique, de sorte que les obligations y liées peuvent aussi être mobilisées
 - Le droit au procès équitable (art. 6 CEDH) : le segment relatif à l'égalité des armes

Les frais du médecin de recours (3/3)

- Les fondements ? Le droit au procès équitable (art. 6 CEDH) : le segment relatif à l'égalité des armes
 - L'égalité des armes implique l'obligation d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause, y compris ses preuves, dans des conditions qui ne la place pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire
 - Le principe de l'égalité des armes a pour but d'assurer l'équilibre entre les parties à la procédure, en garantissant que tout document fourni à la juridiction puisse être évalué et contesté par toute partie à la procédure
 - L'égalité des armes de toutes les parties concernées implique que ces parties doivent pouvoir disposer des mêmes pièces pertinentes
 - Le juge doit veiller à ce que les garanties prévues à l'article 6 de la CEDH, et particulièrement le droit à l'égalité des armes, soient respectées en toute cause individuelle.
 - Problème : le déséquilibre entre les parties alors que l'expertise est, sur le plan de l'indemnisation, une mesure qui joue un rôle prépondérant
 - L'avis de l'expert est en général suivi, sauf constatation d'erreurs ou d'insuffisance caractérisées (en général : il va dicter l'indemnisation concrète de la victime)
 - Il est donc essentiel que les arguments médicaux puissent être présentés et défendus dans le cadre de l'expertise
 - Ceci suppose le recours à des médecins spécialisés (qui connaissent les spécificités de la matière et de l'évaluation du dommage)
 - La jurisprudence est actuellement divisée.
 - Voy. notamment sur le site www.terralaboris.be : En faveur de la prise en charge : CTB, 8 sept. 2014, R.G. 2012/AB/957 et CTB, 25 janv. 2016, R.G. 2002/AB/42.747 et *contra* : CTB, 17 déc. 2014, R.G. 2013/AB/16
 - *Contra*, les deux décisions (CTB, 1 juin 2015 et CTM, 28 oct. 2015) annotées par C. CANDITO et M. DEGUELDRE (décisions reproduites)

Merci de votre attention